

Vers une réforme des pensions de réversion

A travers le rapport d'information qu'il vient d'établir au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (MECSS), le Sénat prépare les esprits à une nouvelle réforme des pensions de réversion. « Au-delà d'effets d'annonces pouvant paraître favorables aux assurés, le Sénat préconise en réalité une forte remise en cause des droits existants pour les salariés du secteur privé », estime Bruno Chrétien, dirigeant de **Factorielles** cabinet lyonnais spécialisé dans la protection sociale.

En fait, la pension de réversion répond aujourd'hui à deux logiques selon que l'on se place dans l'optique du régime général de la Sécurité sociale ou des régimes complémentaires. La réversion du régime de base constitue un minimum social, les droits étant d'un montant très limité (au maximum, la pension est égale à 27 % du plafond de Sécurité sociale). De plus, la pension est réservée aux conjoints survivants dont les ressources financières sont faibles. Pour percevoir cette pension, les revenus personnels du conjoint ne doivent pas excéder 2 080 Smic horaire, soit près de la moitié du plafond annuel de Sécurité sociale. La réversion des régimes complémentaires

répond quant à elle à une logique de transfert de droits : plus l'assuré a cotisé, plus les droits de son conjoint survivant sont élevés. Cette logique commune à l'ensemble des régimes complémentaires s'applique aussi aux régimes supplémentaires (Madelin, Perp, Art 83).

Etendre le bénéfice de la réversion

aux couples non mariés

Que propose le Sénat dans son rapport ?

Tout à la fois de simplifier la gestion des demandes de réversion, de favoriser l'activité professionnelle des seniors en rendant possible le cumul intégral d'un d'emploi et d'une pension de réversion, de porter le taux de liquidation de la réversion de 54 % à 60 %, de restaurer l'assurance veuvage et de faire évoluer la pension de réversion au profit des personnes qui ne sont pas mariées.

Pour Bruno Chrétien : « Au-delà des améliorations préconisées, qui s'avèrent être plus des mesures accessoires, voire dangereuses sur le plan de la cohérence juridique, le Sénat s'engage clairement dans une remise en cause des droits à réversion et prépare en réalité les esprits à une forte dégradation de ces pensions. Le Sénat insiste

en effet clairement sur l'exigence qu'il y a à dégager des marges de manoeuvre financières en revenant sur un certain nombre des améliorations et des simplifications apportées par la Loi Fillon de 2003. On peut ainsi citer le rétablissement d'une condition d'âge dans le régime général ainsi que d'une condition de durée de mariage (si elle est maintenue) ; l'une et l'autre venant d'être supprimées ».

Le Sénat rappelle, par ailleurs, sans se prononcer contre cette mesure (qui relève du libre choix des partenaires sociaux), que le Conseil d'Orientation des Retraites a engagé une réflexion visant à introduire un critère de ressources pour l'attribution des pensions des régimes complémentaires Arrco et Agirc. Ce serait là une véritable révolution !

Germain Bonnet

Germain Bonnet